

ABIDJAN, N° 413 DU 28 MARS 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 233** - SAISIE - ENLEVEMENT DE L'OBJET
SAISI PAR LE SAISSANT – NECESSITE D'UNE AUTORISATION DU JUGE (OUI).

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 413 DU 28/3/2000

AFFAIRE :
SOCIETE NOUVELLE SACAR (Mes HOEGAH & ETTE)

C/
PAZE ALEXANDRO (SCPA SONTE-BLEQUE)
AUDIENCE DU MARDI 28 MARS 2000

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 28 mars deux mille, à laquelle siégeaient :

Madame FATOU DIAKITE, Président de Chambre, **PRESIDENT**
Mr. GBAYORO et Mr. DJAMA EDMOND, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**;
Avec l'assistance de maître DON GABRIEL, Greffier
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Nouvelle SOCIETE AFRICAINE de construction et de Carrelage dite Nouvelle SACAR, S.A. sise à Abidjan, zone 4 A, 11 rue Clément ADER 18 BP. 900 Abidjan 18 , prise en la personne de son représentant légal, monsieur SAMIR ZAKARI, administrateur délégué,, demeurant en cette qualité au siège de la société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maîtres HOEGAH et ETTE, avocats à la Cour ses conseils ;

D'UNE PART

Et

Monsieur PAZE ALEXANDRO, de nationalité Italienne, commerçant, demeurant à Abidjan zone 4 C, 18 BP. 1969 Abidjan 18 ;

INTIME

Représenté et concluant par maître SONTE et BLEQUE, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 22 septembre 1999 une ordonnance N° 4506 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Par exploit en date du 06 octobre 1999 de maître DJOUKA EMILIE, huissier de justice à Abidjan la Nouvelle société Africaine de construction et de carrelage dite Nouvelle SACAR déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné monsieur PAZE ALEXANDRO à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 19 octobre 1999 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Appelée à l'audience sus-énoncée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause, présentait à juger les points de droits résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 mars 2000, délibéré quia été prorogé jusqu'au 28 mars 2000 ;

Advenue de l'audience de ce jour, 28 mars 2000, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Par acte d'Huissier en date des 6 et 7 octobre 1999, la Nouvelle Société Africaine de construction et de carrelage dite Nouvelle SACAR a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 4506 rendue le 22 septembre 1999 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan laquelle saisie par PAZE ALEXANDRO d'une demande de restitution d'une machine caterpillar 528 Winch n° SN 96 C 142 a statué ainsi qu'il suit :

Recevons PAZE ALEXANDRO en son action ;

- Rétractons l'ordonnance n° 3861 du 18 août 1999 de madame le Président du Tribunal d'Abidjan ;

Ordonnons la restitution de la machine caterpillar de type 528 W/CAR WINCH n° 96 C 142 ;

L'appelante expose qu'elle a acheté la machine caterpillar en case, en avril 1999, l'engin devait être mis en collation à San-Pedro et a été dans l'attente du départ à la station mobil de Dalon, à sa grande surprise, elle a constaté que la machine a été emportée par FOUAD DARWICHE celui-ci a justifié son comportement par la nécessité d'obtenir le remboursement de somme qui lui seraient dues par PHILIPPE ZAKARIA, fils du représentant légal de la Nouvelle SACAR au litige de la location d'une fourchette ; même si par extraordinaire, poursuit l'appelante, PHILIPPE ZAKARIA était débiteur de FOUAD DARWICHE, il appartenait à ce dernier de saisir selon les procédures légales les biens composant le patrimoine de son débiteur ; or il s'est emparé de la machine en cause en l'absence de ladite décision de justice alors qu'elle appartient à un tiers, La Nouvelle SACAR considère qu'il s'agit-là d'une voie de fait, en outre, FOUAD DARWICHE a fait procéder à la vente de l'engin par un commissaire-priseur ; c'est ainsi qu'il s'est retrouvé entre les mains de PAZE ALEXANDRO ; en application des dispositions des articles 142 et 277 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité OHADA, elle a sollicité et obtenu l'autorisation de pratiquer saisie-revendication entre les mains de celui qui détiendrait l'engin, celui-ci se trouvait entre les mains de FOUAD DARWICHE en l'occurrence dans la cour de son père, pour éviter toute utilisation frauduleuse ou détérioration. La machine a été remise à un commissaire-priseur ;

La Nouvelle SACAR fait grief au premier juge d'avoir retardé l'ordonnance autorisant la saisie et ordonné la restitution de la machine alors qu'il était incompétent pour connaître du litige, elle relève à cet égard que FOUAD DARWICHE n'ayant aucun droit sur l'objet en cause ne peut pas transférer de droit à PAZE ALEXANDRO. Au demeurant, elle a saisi le tribunal de première instance d'Abidjan en nullité de la vente opérée par le commissaire-priseur et pour entendre dire qu'elle est propriétaire de la machine caterpillar, en ordonnant la rétraction de l'ordonnance autorisant la saisie, l'appelante estime que le juge des référés a pris position sur la propriété et portant préjudice au principal ;

Par ailleurs, l'appelante soutient qu'aucun texte n'interdit le déplacement de l'objet saisi, en l'espèce le déplacement n'a causé aucun préjudice à PAZE ALEXANDRO puisque le bien a été remis à un tiers pour assurer la conservation, au regard de tout ce qui précède, la Nouvelle SACAR sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

PAZE ALEXANDRO s'oppose à cette demande, il rappelle que FOUAD DARWICHE a loué une fourchette CELSA à ZAKARIA PHILIPPE pour le compte des sociétés Nouvelle SACAR et Antilopes appartenant à SAMIR ZAKARIA et au deuxième nommé, par ordonnance de la juridiction présidentielle du tribunal de DALOA en date du 15 juin 1999, ZAKARIA PHILIPPE a été condamné à payer le loyer de ce bail à FOUAD DARWICHE, la décision étant passée en force de chose jugée irrecevable, ce dernier a fait procéder à la saisie-vente de l'engin caterpillar ; la vente à laquelle les ZAKARIA ont été conviés à eu lieu le 17 juillet 1999 : la machine lui a été adjugée à hauteur de la somme de 16 millions de

francs, les débiteurs qui ont assisté passivement à la vente ont tout de même obtenu l'autorisation de faire une saisie-revendication ;

Sur les motifs de la demande d'infirmité de l'ordonnance querellée, l'intimé relève en premier lieu que le juge des référés est compétent et que la saisie est irrégulière ; il soutient à cet égard que la saisie comme toute mesure d'exécution suscite des incidents justiciables de la juridiction de référé comme cela est prévu pour les articles 228 et 229 de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des voies d'exécution, c'est ce même acte en son article 231 alinéa 1^{er} qui exige que le débiteur de la chose saisie en soit le gardien, l'article 233 soumet l'enlèvement à une autorisation de justice, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; en second lieu, sur les autres motifs de main-levée, PAZE ALEXANDRO relève la mention de son nom comme destinataire alors qu'il a été reçu par ASSADE HASSANE ; par ailleurs la déclaration de cette dernière sur le second original et la copie à elle remise diffère ; cet acte n'est en fait qu'une sommation de restituer avec interpellation ;

L'intimé déclare aussi que les exigences de la saisie-revendication n'ont pas été respectées, il s'agit en l'occurrence de celles prévues par les articles 230 alinéa 2, 231 paragraphes 4, 5, 6 et 10, 232 de l'acte uniforme précité, les mesures en cause sont la déclaration au sujet d'une saisie antérieure sur le même bien, les mentions en caractère apparent du droit de contester la saisie et d'en demander la main-levée, la désignation de la juridiction des contestations, la reproduction des textes pénaux relatifs au détournement d'objets saisis et d'autres dispositions de l'acte uniforme et la dénonciation de la saisie au tiers détenteur et au débiteur ; le procès-verbal de saisie-revendication ; sur les mentions, il est nul ; sur ces points il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance querellée ;

Sur la demande d'astreinte, PAZE ALEXANDRO sollicite la réformation de la décision, la saisie selon lui a constitué un prétexte pour enlever indûment la machine, nul ne sait où elle se trouve ; il perd chaque jour de l'argent, seule l'astreinte évaluée à 225.000 francs correspondant au loyer journalier généré par l'engin, pourra contraindre la nouvelle SACAR à restituer l'objet en cause ;

SUR CE

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Il s'induit de l'article 233 de l'acte uniforme portant organisation des voies d'exécution du traité OHADA qu'en matière de saisie-revendication, la remise de bien à un tiers, en l'occurrence un séquestre, est soumise à autorisation de justice, en l'espèce ; il est acquis aux débats que la saisie-revendication en cause a été suivie d'enlèvement sans autorisation de justice ; ainsi, la saisie est irrégulière, c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la restitution de la machine caterpillar en cause, il ya lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance querellée concernant ce chef de demande ;

SUR L'APPEL INCIDENT

PAZE ALEXANDRO n'ayant pu rapporter la preuve de la résistance de la Nouvelle SACAR, il n'y a lieu d'assortir la décision d'une astreinte ;

SUR LES DEPENS

La Nouvelle SACAR succombe, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société Nouvelle SACAR recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4506 rendue le 22 septembre 1999 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan et PAZE ALEXANDRO en son appel incident :

U FOND

Les déclare en leur appel mal fondés et les rejette comme tels ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et ce par substitution de motif ;

Condamne la Nouvelle SCAR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**

